RÈGLEMENT (CEE) N° 3042/76 DU CONSEIL

du 9 décembre 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de fibres textiles synthétiques et artificielles, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte

(année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et Malte (1), signé le 5 décembre 1970, et le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne (2) prévoient l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 800 tonnes de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte ; que la déclaration commune annexée à ce protocole prévoit la répartition de ce contingent tarifaire entre les États membres de la façon suivante : 600 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire et 200 tonnes pour les nouveaux États membres ; que, toutefois, la première étape de l'accord se termine le 30 juin 1977 et que, en vertu de l'annexe I de l'accord, la clause *pro rata temporis* serait d'application au volume contingentaire ; que la Communauté a l'intention de maintenir ses relations commerciales avec Malte ; que les dispositions qui régiront la deuxième étape ne devraient pas être moins favorables que celles fixées pour la première ; que, en vue de ne pas perturber les courants d'échanges des produits en question, il semble opportun d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire pour toute l'année 1977 ; que, en vertu de l'annexe I de l'accord, les droits contingentaires sont égaux à 30 % des droits du tarif douanier commun pour les produits en question ; que, pour respecter les dispositions particulières dudit protocole, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part ;

considérant que, depuis le 1er janvier 1974, il est accordé à Malte un traitement non moins favorable que celui réservé aux pays bénéficiaires des préférences tarifaires généralisées ; que, à cet effet, il conviendrait dès lors de suspendre totalement les droits de douane et de porter le volume contingentaire à 940 tonnes pour l'année 1977 ; que, toutefois, la Communauté a déjà ouvert, pour l'année 1976 pour les produits en question, un contingent tarifaire de 992 tonnes en suspension totale des droits de douane ; qu'il convient dès lors de maintenir le volume contingentaire à ce niveau et de répartir la différence de ces volumes entre les deux groupes d'États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Malte au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Malte, les pourcentages indiqués ci-après :

(1) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.
(2) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.

(en %)

États membres	1973	1974	1975
RF d'Allemagne	—	—	—
Benelux	—	—	—
France	—	—	—
Italie	—	—	100 (= 1 t)
Danemark	—	100 (= 16 t)	—
Irlande	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	—

considérant que, dans le cadre de la répartition des deux volumes contingentaires cités ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré ; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir approximativement comme suit :

RF d'Allemagne	13
Benelux	13
France	18
Italie	56
Danemark	16
Irlande	24
Royaume-Uni	60 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser les volumes contingentaires en deux tranches, les premières tranches étant réparties entre les États membres, les deuxièmes tranches constituant les réserves destinées à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les premières tranches des contingents à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 60 % des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire de 992 tonnes est ouvert dans la Communauté pour les fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature, de la position 56.04 du tarif douanier commun, originaires de Malte.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire les droits du tarif douanier commun sont suspendus totalement.

Cette suspension est intégralement applicable dans les nouveaux États membres.

3. Un volume de 771 tonnes est attribué aux États membres de la Communauté dans sa composition originaire.

4. Un volume de 221 tonnes est attribué aux nouveaux États membres.

Article 2

1. Une première tranche de 480 tonnes du volume mentionné à l'article 1er paragraphe 3 est répartie

entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

RF d'Allemagne	63 tonnes,
Benelux	63 tonnes,
France	86 tonnes,
Italie	268 tonnes.

La deuxième tranche, portant sur une quantité de 291 tonnes, constitue la réserve correspondante.

2. Une première tranche de 133 tonnes du volume mentionné à l'article 1er paragraphe 4 est répartie entre les nouveaux États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Danemark	21 tonnes,
Irlande	32 tonnes,
Royaume-Uni	80 tonnes.

La deuxième tranche, portant sur une quantité de 88 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve correspondante le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1977, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, de l'état des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

P. J. J. MERTENS